

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2017

Nombre de Conseillers : L'an deux mille dix-sept, le quinze septembre, les membres du conseil municipal de
 en exercice : 19 Froidfond légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie, sous
 présents : 16 la présidence de Philippe GUERIN, Maire,
 votants : 17

Membres :

Date de convocation :
9 septembre 2017

Date d'affichage :
9 septembre 2017

1. Freddy BARRETEAU,	2. Annie FLAIRE,
3. Jérôme de LALOUBIE,	4. Katia RIAND,
5. Frédéric BOUCARD,	6. Maryvonne VOYEAU,
7. Frantz GIRAUDET,	8. Régis GUITTET, Absent
9. Freddy BIRON,	10. Jean-Yves COUTANT,
11. Nicole DURANTEAU,	12. Fabienne BOTZ,
13. Corinne RAMBAUD,	14. Jean-Philippe GIRAULT, Absent
15. Freddy MARTIN,	16. Patricia NAULEAU, Absente
17. Natacha QUEVEAU,	18. Corinne BIROT,

Pouvoir :
Jean Philippe GIRAULT pour Philippe GUERIN

Secrétaire de séance :
Frédéric BOUCARD

TRANSFERTS PATRIMONIAUX DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	15092017_01
---	-------------

Monsieur le maire fait lecture de la délibération du conseil communautaire du 19 juillet 2017 concernant les transferts patrimoniaux à vocation économique.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve cette délibération concernant les cessions patrimoniales à vocation économique, jointe en annexe.

APPROBATION DES STATUTS DE CHALLANS GOIS COMMUNAUTE	15092017_02
--	-------------

L'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-625 du 9 décembre 2016 de création de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté au 1^{er} janvier 2017, prévoit que celle-ci exerce l'ensemble des compétences exercées à titre obligatoire par les anciens ensembles intercommunaux, dans l'attente de l'adoption de ses statuts et sur l'ensemble de son périmètre.

Challans Gois Communauté exerce également les compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires sur le périmètre des anciennes intercommunalités. Toutefois, et dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, les compétences optionnelles peuvent être restituées aux communes. Ce délai est porté à deux ans pour les compétences facultatives et supplémentaires.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'établissement exerce l'intégralité de la compétence transférée. Par délibération du 18 mai 2017, le Conseil Communautaire, en application des dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, a précisé, pour chacune de ces compétences, le champ de cet intérêt communautaire à la majorité qualifiée des 2/3.

Par ailleurs, les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et exerçant au moins neuf des douze groupes suivants au 1^{er} janvier 2018 (article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) sont éligibles à la dotation d'intercommunalité bonifiée :

- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° [2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Eau.

Compte tenu de ces dispositions réglementaires, il vous est proposé d'adopter les statuts de Challans Gois Communauté en reprenant l'architecture et les intitulés des compétences figurant à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Compétences de la Communauté de Communes

I. Compétences obligatoires définies au I de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

1° Aménagement

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 2° **Politique du logement et du cadre de vie** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 3° **Création, aménagement et entretien de la voirie** d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- 4° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° **Action sociale** d'intérêt communautaire ;
- 6° **Eau** à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

III. Compétences facultatives

- Service public d'assainissement non collectif

IV. Compétences supplémentaires

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Étude, aménagement, construction, de pistes cyclables, sentiers de randonnée pédestre et équestre inscrits dans le schéma des itinéraires de randonnée réalisé par la Communauté de Communes Challans Gois Communauté ;
- Déploiement des réseaux et services d'accès à Internet (très haut débit, WIFI ...) ;
- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière ;
- Prise en charge de l'accès et du transport des élèves des écoles primaires du territoire de la Communauté de Communes aux piscines pendant le temps scolaire ;
- Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme ;
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours à la place des communes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les statuts doivent être adoptés selon la procédure de droit commun prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- l'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ;
- cette majorité qualifiée doit nécessairement comprendre le ou les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de la commune de CHALLANS.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Au terme de cette procédure la Communautés de Communes deviendra compétente dans tous ces domaines.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Vu les dispositions des articles L. 5214-16, L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 juillet 2017 approuvant les nouveaux statuts de Challans Gois Communauté,

* APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté telle qu'exposée *supra*.

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15092017_03
--	-------------

Le Président de Challans Gois Communauté nous a remis le 29 juillet 2017 le rapport d'activités du SPANC 2016 qui intègre le bilan des communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois.

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ledit rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport d'activités du SPANC 2016 qui intègre le bilan des communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LA GESTION DES DECHETS	15092017_04
--	-------------

Le Président de Challans Gois Communauté nous a remis le 29 juillet 2017 le rapport annuel 2016 sur la gestion des déchets qui intègre le bilan des Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois.

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ledit rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le rapport annuel 2016 qui intègre le bilan des Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES DU 12/07/2017	15092017_05
---	-------------

Monsieur le maire fait lecture du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 juillet 2017.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve ce rapport joint en annexe.

VALIDATION DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SIAEP DU MARAIS BRETON ET DES ILES A VENDEE EAU ET D'ADHESION DU SIAEP A VENDEE EAU POUR L'INTEGRALITE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 31/12/2017	15092017_06
---	-------------

Monsieur le Maire rappelle que les Communes du Département, à l'exception de trois, ont transféré la compétence eau potable à des SIAEP qui ont délégué la distribution d'eau potable à Vendée Eau et conservé la partie production.

Vendée Eau est ainsi un syndicat mixte ferme constitué de 11 Syndicats de communes (SIAEP) compétents en matière de production d'eau potable. Vendée Eau exerce la compétence résultant de la distribution d'eau potable sur les 11 Syndicats. Les statuts actuels de Vendée Eau découlent d'un arrêté préfectoral du 18 mai 2011.

La Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) entraîne plusieurs modifications relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux Syndicats, notamment :

- le seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre est relevé en principe à au moins 15 000 habitants ;
- les Syndicats à cheval sur moins de trois EPCI à fiscalité propre sont voués à disparaître ;
- le transfert de la compétence eau potable des Communes aux EPCI à fiscalité propre est obligatoire au 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, Vendée Eau a engagé dès décembre 2015 un travail important de réflexion sur la refonte de ses compétences et de certains aspects de son fonctionnement institutionnel.

Ce travail conduit en lien avec un cabinet d'avocats (Landot & Associés) a fait l'objet d'une large concertation au sein du bureau de Vendée Eau, dans les SIAEP et avec les EPCI à fiscalité propre.

Un amendement au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été déposé par Vendée Eau et validé à l'unanimité par la Commission Départementale. Il a été repris dans l'arrêté préfectoral n°216-DRCTAJ/3-96 portant approbation du SDCI de la Vendée du 29 mars 2016 :

« Dans ce contexte, et compte tenu du bilan favorable de la gestion de l'eau, affiché et à porter au crédit de Vendée Eau (Syndicat mixte Départemental composé de 11 SIAEP primaires) depuis sa création, ce syndicat prône le transfert, par anticipation, à son profit de l'intégralité de la compétence « eau potable » (production et distribution) détenues par les communes (SIAEP par subdélégation). Le processus pourra être engagé à partir de 2016.

Ce projet d'organisation validé en Assemblée Générale de Vendée Eau le 17 décembre 2015, à l'unanimité, permettrait de pérenniser la gestion départementale solidaire du service public de l'eau potable à partir des outils de production et de distribution.

La mutualisation de Vendée Eau à l'échelle départementale :

- * a fait la preuve de son efficacité, reconnue au niveau national ;
- * constitue la meilleure solution pour permettre la sécurisation durable (en quantité et en qualité) de l'approvisionnement en eau potable en Vendée et pour réaliser les investissements restant à mener sur la période 2016-2025,
- * permet de maintenir une tarification unique à l'échelon départemental depuis 1961.

Vendée Eau prévoit en outre de mettre en œuvre une gouvernance pertinente et une représentation cohérente au niveau local. »

Vendée Eau souhaitant maintenir un service public de l'eau de qualité et une gestion optimisée de la ressource en eau sur le territoire a proposé une fusion à ses 11 SIAEP membres (délibération n°2017VEE01CS07 du 16 Mars 2017).

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles a délibéré le 21 Mars 2017 (délibération n°2017MBI01CS03) en faveur du transfert de la compétence production d'eau potable à Vendée Eau et de sa dissolution au 31 décembre 2017.

La présente délibération a donc pour objet de valider ces délibérations qui entraîneront la prise de la compétence production d'eau potable par Vendée Eau en lieu et place des précédents SIAEP.

En parallèle, une procédure de refonte statutaire est proposée afin d'instituer des Conseils Locaux dénommés « Conseils Locaux Vendée Eau » et de proposer la compétence « eau potable » à titre obligatoire et des compétences dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'assainissement individuel, de la protection incendie et de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, à titre facultatif.

Vu les dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les dispositions des articles L.5212-32 et L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Vendée Eau n°2017VEE01CS07 du 16 Mars 2017 portant proposition d'adhésion des SIAEP à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du SIAEP du Marais Breton et des Iles n°2017MBI01CS03 du 21 Mars 2017 approuvant le transfert de la compétence production d'eau potable à Vendée Eau et sa dissolution au 31 décembre 2017 ;

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République entraîne des modifications de périmètre des EPCI à fiscalité propre et des Syndicats d'eau, ainsi que le transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1er janvier 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve l'adhésion du SIAEP du Marais Breton et des Iles à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence eau potable au 31 Décembre 2017. Le périmètre comprend les Communes listées dans la version la plus récente des statuts du SIAEP du Marais Breton et des Iles.

Article 2 :

Le transfert de la compétence production d'eau potable de l'ensemble des SIAEP membres à Vendée Eau, entraîne la fusion de plein droit des SIAEP au sein de Vendée Eau à la date d'effet des arrêtés préfectoraux portant transfert de la compétence. L'adhésion du SIAEP du Marais Breton et des Iles pour l'intégralité de la compétence « eau potable » entraîne la dissolution de plein droit du SIAEP à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant adhésion du SIAEP.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. Elle sera notifiée à M. le Préfet du Département de la Vendée et au Président du SIAEP du Marais Breton et des Iles.

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2	15092017_07
--	-------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget principal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2017,

Sens	Imputation	R	OS	OI	Libellé	Montant
R	020	X			Dépenses imprévues	-9 737.90 €
R	2031	X			Frais d'études	-10 000.00 €
D	21318	X			Autres bâtiments publics	2 500.00 €
D	21531	X			Réseaux d'adduction d'eau	3 767.52 €
D	21578	X			Autres matériel et outillage de voirie	3 470.38 €
D	2181	X			Installations générales, aménagement	10 000.00 €
D	022	X			Dépenses imprévues	-250.00 €
D	673	X			Titre annulé sur exercice antérieur	250.00 €

MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES PROPRIETAIRES NON RACCORDES AU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE DELAI IMPARTI	15092017_08
---	-------------

Les travaux d'extension du réseau d'assainissement du village de Mocque Souris sont achevés.

Toutes les propriétés sont donc raccordables au réseau public d'assainissement collectif qui peut être mis en service dès à présent.

En application de l'article L 1131.1 du code de la santé publique, le raccordement des propriétés au réseau public est **OBLIGATOIRE DANS UN DELAI DE DEUX ANS** après la mise en service de l'égout soit au plus tard en juillet 2019.

Conformément à la délibération du 121 septembre 2013, et aux dispositions de l'article L 1131.8 du code précité, les bénéficiaires seront astreints au paiement de la redevance assainissement à 1.72 € HT le m³, qui sera facturée avec leur consommation d'eau de la SAUR.

Dans le cas où un raccordement ne serait pas effectué dans le délai imparti, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que cette redevance assainissement sera appliquée et **POURRA ETRE MAJOREE DE 100%**.

ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES : CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION	15092017_09
---	-------------

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation sans reprise du passé et d'une durée de quatre (4) ans (du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017) auquel toute collectivité peut adhérer.

I - Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents au 1er janvier 2017, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL (au choix de l'Assemblée)

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès), à prise d'effet au 1er janvier 2014, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation, hors frais de gestion, pour l'année 2018 appliqué à l'assiste de cotisation pour la part assureur s'élève à :

- Cinq virgule zéro cinq pour cent (5,05 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire
- Quatre virgule soixante-deux pour cent (4.62%) avec une franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021).

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire et de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du supplément familial de traitement auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

- la moitié des charges patronales (soit un taux de 25% de la masse salariale déclarée lors de l'appel à prime)
- la totalité des charges patronales (soit un taux de 50 % de la masse salariale à déclarer lors de l'appel de prime)

POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1er janvier 2014, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur s'élève à un virgule zéro cinq pour cent (1,05 %) de l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire et de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du supplément familial de traitement auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

- la totalité des charges patronales (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel à prime).

II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat, pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

AVIS SUR LE RAPPORT 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
--

15092017_10

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment :

- La présentation de Vendée eau
- Les indicateurs techniques
- Les indicateurs financiers
 - la facturation du service de l'eau potable aux abonnés
 - les tarifs du service de l'eau potable
 - les composantes de la facture d'eau potable
 - le bilan financier d'exploitation
 - l'état de la dette
 - le montant global des dépenses d'investissement
 - le bilan d'application de la tarification sociale
- Les indicateurs de performance

Le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable du rapport annuel sur le prix et de la qualité du service public de l'eau potable

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA PVR DE LA BOURIERE : 2^{ème} TRANCHE

15092017_11

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 6 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le maire à signer le marché public suivant.

Programme :

« PVR de la bourière : 2^{ème} tranche.

Lot unique :

Entreprise retenue : BODIN SAS ? Boulevard Pascal, 85300 CHALLANS

Montant du marché : 96 119.78 € HT

Ont signé au registre les membres présents. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

A Froidfond, le 22 septembre 2017.

FEUILLET CLOTURANT

LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2017

Délibérations de la séance :

- 1- TRANSFERTS PATRIMONIAUX DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
- 2- APPROBATION DES STATUTS DE CHALLANS GOIS COMMUNAUTE
- 3- APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 4- APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LA GESTION DES DECHETS
- 5- APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES DU 12/07/2017
- 6- VALIDATION DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SIAEP DU MARAIS BRETON ET DES ILES A VENDEE EAU ET D'ADHESION DU SIAEP A VENDEE EAU POUR L'INTEGRALITE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 31/12/2017
- 7- DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2
- 8- MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES PROPRIETAIRES NON RACCORDES AU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE DELAI IMPARTI
- 9- ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES : CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION
- 10- AVIS SUR LE RAPPORT 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
- 11- CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA PVR DE LA BOURIERE : 2^{ème} TRANCHE

Signature des membres présents :

Philippe GUERIN

Freddy BARRETEAU

Annie FLAIRE

Jérôme de Laloubie

Katia RIAND

Frédéric BOUCARD

Maryvonne VOYEAU

Frantz GIRAUDET

Régis GUITTET

Freddy BIRON

Jean-Yves COUTANT

Nicole DURANTEAU

Fabienne BOTZ

Corinne RAMBAUD

Jean-Philippe GIRAULT

Freddy MARTIN

Patricia NAULEAU

Natacha QUEVEAU

Corinne BIROT